

Utilisation du certificat de l'organisme de réglementation hors province des technologues en radiation médicale/technologues en radiation médicale et imagerie médicale en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)

Contexte

L'article 705 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) prévoit que « tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer un métier ou une profession doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer ce métier ou cette profession par toute autre Partie qui réglemente ce métier ou cette profession, sans exigence supplémentaire significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle ».

Il est entendu qu'un organisme de réglementation d'une Partie peut, comme condition de reconnaissance professionnelle de tout travailleur visé au paragraphe ci-dessus, imposer les exigences suivantes à ce travailleur, énoncées dans l'ALEC :

- *Acquitter des frais liés à la demande ou à son traitement;*
- *Obtenir une assurance, une protection contre la faute professionnelle ou une protection semblable;*
- *Déposer un cautionnement;*
- *Faire d'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires;*
- *Démontrer son intégrité;*
- *Démontrer une connaissance des mesures maintenues par cette Partie et applicables à l'exercice de ce métier ou de cette profession sur son territoire;*
- *Produire un certificat, une lettre ou une autre preuve, fourni par l'organisme de réglementation de chaque territoire où le travailleur est actuellement accrédité, confirmant ainsi que sa reconnaissance professionnelle est en règle dans ce territoire.*

Provinces et territoires où la profession de technologue en radiation médicale et en imagerie médicale est réglementée

À l'heure actuelle, les organismes mentionnés ci-dessous réglementent l'exercice des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale dans leurs territoires respectifs et ont le pouvoir, établi en vertu d'une loi de leur province, de délivrer des certificats d'inscription aux technologues en radiation médicale et aux technologues en radiation médicale et en imagerie médicale dans les disciplines/spécialités indiquées. (Il convient de souligner que le nom de la profession a changé de « technologue en radiation médicale » à « technologue en radiation médicale et en imagerie médicale », tel que prévu par la Loi, dans deux provinces en 2020, soit l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, puisque ces provinces accordent maintenant des certificats d'inscription dans la discipline/spécialité de l'échographie diagnostique).

- Alberta College of Medical Diagnostic & Therapeutic Technologists : radiologie, médecine nucléaire, radiothérapie et résonance magnétique
- College of Allied Health Professionals of Prince Edward Island : radiographie (radiologie), médecine nucléaire, radiothérapie et imagerie par résonance magnétique.
- College of Medical Radiation and Imaging Professionals of Saskatchewan : technologie radiologique, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique et échographie médicale diagnostique.
- Newfoundland and Labrador Council of Health Professionals: radiological technology, nuclear medicine, radiation therapy, and magnetic resonance

- Nova Scotia College of Medical Imaging and Radiation Therapy Professionals : radiologie, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique et échographie diagnostique.
- Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec : radiodiagnostic (radiologie qui comprend la pratique de la résonance magnétique et de l'échographie diagnostique), médecine nucléaire et radiothérapie, et électrophysiologie médicale.
- Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario : radiographie (radiologie), médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique et échographie diagnostique.
- Ordre des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick : radiologie, médecine nucléaire, radiothérapie et résonance magnétique.

Utilisation du certificat de l'organisme de réglementation hors province des technologues en radiation médicale/technologues en radiation médicale et imagerie médicale

Les huit organismes de réglementation des TRM/TRMIM indiqués ci-dessus ont convenu d'utiliser un certificat standard, dans les cas où il existe un certificat d'inscription dans la province d'origine qui est équivalent au certificat d'inscription demandé dans la province d'accueil. Le certificat de l'organisme de réglementation hors province des TRM/TRMIM a pour but de faire respecter les obligations de chaque province en vertu du Chapitre Sept de l'ALEC, en fournissant un formulaire commun qui atteste qu'une personne est qualifiée pour exercer la profession de technologue en radiation médicale ou de technologue en radiation médicale et en imagerie médicale et qui autorise la personne à exercer la profession, à utiliser un titre ou une désignation se rapportant à la profession, ou les deux. Le certificat doit être rempli par la province d'origine et remis à la province d'accueil comme attestation de la « reconnaissance professionnelle en règle » d'un travailleur, pour les travailleurs qui sont actuellement inscrits dans une autre province réglementée, en reconnaissant ce qui suit :

- Le certificat de l'organisme de réglementation hors province des TRM/TRMIM ne garantit pas la reconnaissance professionnelle automatique du travailleur par la province d'accueil.
- Si le travailleur n'est pas actuellement titulaire d'un certificat d'inscription en règle dans sa province d'origine, ou si le certificat d'inscription qu'il détient n'est pas équivalent au certificat d'inscription demandé dans la province d'accueil, le travailleur doit suivre le processus normal de demande d'inscription de la province d'accueil.
- La responsabilité d'obtenir le certificat rempli de l'organisme de réglementation hors province des TRM/TRMIM incombe au travailleur qui cherche à s'inscrire dans la province d'accueil.
- Il est reconnu que le certificat de l'organisme de réglementation hors province des TRM/TRMIM est un document requis pour le processus de demande des travailleurs et que les provinces d'origine devraient répondre sans délai aux demandes d'obtention du certificat.

Les huit organismes de réglementation des TRM/TRMIM énumérés ci-dessus sont tous membres de l'Alliance des organismes de réglementation des technologues en radiation et en imagerie médicale du Canada (Alliance), qui a été créée par les organismes de réglementation à partir du Consortium sur la mobilité de la main-d'œuvre pour les technologues en radiation médicale qui a examiné les obligations des organismes de réglementation en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur en 2009. Le nom de L'Alliance des organismes de réglementation des technologues en radiation médicale du Canada a été modifié pour devenir l'Alliance des technologues en radiation et en imagerie médicale du Canada le 15 mars 2019, reconnaissant ainsi la réglementation des technologues en échographie diagnostique avec les technologues en radiation médicale. L'Alliance examine les changements apportés à la réglementation des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale au Canada, et apporte régulièrement les modifications nécessaires au certificat de l'organisme de réglementation hors province des TRM/TRMIM et au présent document, y compris toute disposition de l'ALEC, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Le tableau ci-dessous indique quelles provinces ont des certificats d'inscription équivalents dans des disciplines/spécialités particulières. Ce tableau a été créé par le Consortium sur la mobilité de la main-d'œuvre pour les technologues en radiation médicale lors de sa réunion d'octobre 2009 et est révisé annuellement et mis à jour au besoin.

Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique en vertu de l'ALEC pour les technologues en radiation médicale et les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale dans les disciplines/spécialités de la radiologie (R), de la radiothérapie (RT), de la médecine nucléaire (MN), de la résonance magnétique (RM) et de l'échographie diagnostique (ED)

Province d'accueil	Province d'origine							
	AB	SK	ON	QC	NB	PEI	NS	NL
AB		Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : RT, MN	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM
SK	Oui : R, RT, MN, RM		Yes, R, T, N, MR, DMS	Yes, T, N, DMS	Yes, R, T, N, MR	Yes: R, T, N, MR	Yes, R, T, N, MR, DMS	Oui : R, RT, MN, RM
ON	Oui : R, RT, MN, RM	Oui, R, RT, MN, RM, ED		Oui : RT, MN, ED	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM, ED	Oui : R, RT, MN, RM
QC	Oui, R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM, ED		Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM, ED	Oui : R, RT, MN, RM
NB	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : RT, MN		Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM
PEI	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : RT, MN	Oui : R, RT, MN, RM		Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM
NS	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM, ED	Oui : R, RT, MN, RM, ED	Oui : RT, MN, ED	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM		Oui : R, RT, MN, RM
NL	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : RT, MN	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	Oui : R, RT, MN, RM	

REMARQUE : La Colombie-Britannique et le Manitoba ne réglementent pas actuellement les technologues en radiation et en imagerie médicales et ne sont donc pas assujettis à l'ALEC.

REMARQUE : Le Québec réglemente la radiologie, l'IRM et la radioscopie diagnostique (DMS) dans sa discipline de radiodiagnostic. Par conséquent, les certificats d'autorisation d'exercice ne sont pas équivalents à ceux émis par les autres organismes de réglementation dans ces disciplines.

REMARQUE : La Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan sont les seules juridictions à délivrer actuellement des certificats d'autorisation d'exercice dans la discipline/spécialité de la radioscopie diagnostique (DMS) ; les premiers permis émis par le Québec remontent à juin 2021.

Le certificat délivré par l'organisme de réglementation hors province doit comporter les informations suivantes :

- Nom du travailleur
- Statut d'inscription
- Type de certificat d'inscription incluant la ou les spécialités/disciplines
- Tout titre protégé que le travailleur a le droit d'utiliser
- Toute condition ou restriction imposée au certificat d'inscription
- Preuve de bonne moralité
 1. Renvois à un processus disciplinaire ou à comité de discipline en cours
 2. Fautes professionnelles constatées antérieurement
 3. Toute autre information relative à la compétence, à la conduite ou à l'intégrité du travailleur

Tout autre renseignement relatif à l'inscription pouvant être demandé par la province d'accueil peut être obtenu du travailleur soit dans le cadre du processus de demande (p. ex. preuve de la maîtrise de la langue), soit après que le travailleur a reçu un certificat d'inscription (p. ex. preuve de la réussite d'un programme de formation de technologue en radiation médicale et de technologue en radiation médicale et imagerie médicale ou preuve de la réussite de l'examen approuvé).

Veuillez consulter les annexes suivantes pour plus d'informations :

ANNEXE A - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC - RADIOGRAPHIE / RADIOLOGIE

ANNEXE B - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC - MÉDECINE NUCLÉAIRE

ANNEXE C - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC - RADIOTHÉRAPIE

ANNEXE D - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC - RÉSONANCE MAGNÉTIQUE

ANNEXE E - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC - ÉCHOGRAPHIE DIAGNOSTIQUE

ANNEXE F - Tableau : SPÉCIALITÉS PROVINCIALES

ANNEXE G - ACRONYMES

ANNEXE A - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique en vertu de l'ALEC pour les technologues en radiation médicale et les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale
RADIOGRAPHIE / RADIOLOGIE

Province d'accueil	Province d'origine							
	AB	SK	ON	QC	NB	PEI	NS	NL
AB		Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
SK	Oui		Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
ON	Oui	Oui		Non	Oui	Oui	Oui	Oui
QC	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui
NB	Oui	Oui	Oui	Non		Oui	Oui	Oui
PEI	Oui	Oui	Oui	Non	Oui		Oui	Oui
NS	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui		Oui
NL	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	

REMARQUE : La Colombie-Britannique et le Manitoba ne réglementent pas les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale à l'heure actuelle et ne sont donc pas assujettis à l'ALEC.

ANNEXE B - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC
MÉDECINE NUCLÉAIRE

Province d'accueil	Province d'origine							
	AB	SK	ON	QC	NB	PEI	NS	NL
AB		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
SK	Yes		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ON	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
QC	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui
NB	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui
PEI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
NS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui
NL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

REMARQUE : La Colombie-Britannique et le Manitoba ne réglementent pas les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale à l'heure actuelle et ne sont donc pas assujettis à l'ALEC.

ANNEXE C - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC

RADIOTHÉRAPIE

Province d'accueil	Province d'origine							
	AB	SK	ON	QC	NB	PEI	NS	NL
AB		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
SK	Yes		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ON	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
QC	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui
NB	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui
PEI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
NS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui
NL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

REMARQUE : La Colombie-Britannique et le Manitoba ne réglementent pas les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale à l'heure actuelle et ne sont donc pas assujettis à l'ALEC.

ANNEXE D - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC
RÉSONANCE MAGNÉTIQUE

Province d'accueil	Province d'origine							
	AB	SK	ON	QC	NB	PEI	NS	NL
AB		Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
SK	Oui		Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
ON	Oui	Oui		Non	Oui	Oui	Oui	Oui
QC	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui
NB	Oui	Oui	Oui	Non		Oui	Oui	Oui
PEI	Oui	Oui	Oui	Non	Oui		Oui	Oui
NS	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui		Oui
NL	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	

REMARQUE : La Colombie-Britannique et le Manitoba ne réglementent pas les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale à l'heure actuelle et ne sont donc pas assujettis à l'ALEC.

ANNEXE E - Tableau : Reconnaissance professionnelle automatique des technologues en radiation médicale et des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale en vertu de l'ALEC

ÉCHOGRAPHIE DIAGNOSTIQUE

Province d'accueil	Province d'origine							
	AB	SK	ON	QC	NB	PEI	NS	NL
AB		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
SK	Non		Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
ON	Non	Oui		Oui	Non	Non	Oui	Non
QC	Non	Oui	Oui		Non	Non	Oui	Non
NB	Non	Non	Non	Non		Non	Non	Non
PEI	Non	Non	Non	Non	Non		Non	Non
NS	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non		Non
NL	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	

REMARQUE : La Colombie-Britannique et le Manitoba ne réglementent pas les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale pour le moment et ne sont donc pas assujettis à l'ALEC; les premières licences délivrées par QC dès juin 2021

ANNEXE F : Tableau : SPÉCIALITÉS PROVINCIALES	
Province	Spécialités actuelles auxquelles les dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre peuvent s'appliquer
AB	Radiographie, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique
NB	Radiographie, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique
NL	Radiographie, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique
NS	Radiographie, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique, échographie diagnostique
ON	Radiographie, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique, échographie diagnostique
PEI	Radiographie, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique
QC	Médecine nucléaire, radiothérapie, échographie diagnostique et électrophysiologie médicale
SK	Radiographie, médecine nucléaire, radiothérapie, résonance magnétique, échographie diagnostique

ANNEXE G : ACRONYMES	
AB	Alberta
AORTRIMC	Alliance des organismes de réglementation des technologues en radiation et en imagerie médicale du Canada (nom actuel de « l'Alliance »)
AORTRMC	Alliance des organismes de réglementation des technologues en radiation médicale du Canada (ancien nom de « l'Alliance »)
BC	Colombie-Britannique
ALEC	Accord de libre-échange canadien
ED	Échographie diagnostique
MB	Manitoba
RM	Résonance magnétique
TRMIM	Technologue en radiation médicale et en imagerie médicale
TRM	Technologue en radiation médicale
MN	Médecine nucléaire
NB	Nouveau-Brunswick
NL	Terre-Neuve-et-Labrador
NS	Nouvelle-Écosse
ON	Ontario
PEI	Île-du-Prince-Édouard
QC	Québec
R	Radiologie
SK	Saskatchewan
RT	Radiothérapie